

## Règlement Intérieur

SimUSanté® est un outil pédagogique qui s'adresse à tous les professionnels et acteurs en santé, quel que soit leur mode d'exercice, de la formation initiale au développement professionnel continu, ainsi que par les patients et les aidants.

Du domicile à l'hôpital, les composantes notamment SimUCity, SimUHospi et SimUMobile renforcent de manière inédite le lien entre les différents acteurs.

### PRÉAMBULE

SimUSanté® est une unité du CHU, le présent règlement ne saurait se substituer au règlement intérieur du CHU.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à :

- l'ensemble des usagers de SimUSanté® (apprenants/ étudiants, patients, formateurs et enseignants).
- toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du centre de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

### Définitions :

- Le centre de pédagogie active du CHU Amiens-Picardie : SimUSanté® sera dénommé ci-après " SimUSanté® " ;
- L'ensemble des usagers (apprenants/ étudiants, patients, formateurs et enseignants, prestataires, commanditaires) seront dénommés ci-après "usagers" ;
- L'ensemble des prestations accueillant des usagers (formations, réunions, séminaires, locations, ...) seront dénommées ci-après « prestations »

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les usagers au sein de SimUSanté® et ce, pour toute la durée de leur présence dans la structure. Chaque usager est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de SimUSanté®, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### SANTÉ ET SÉCURITÉ

#### ARTICLE 3 - REGLES GENERALES

Chaque usager doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la prestation.

Toutefois, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux usagers sont celles de ce dernier règlement.

#### ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

Il est interdit aux usagers de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous la dépendance de drogue

#### ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Conformément à la loi anti-tabac et pour respecter les strictes consignes de sécurités d'un ERP (Etablissement Recevant du Public), il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux ainsi que dans le sas d'entrée.

#### ARTICLE 6 - LIEUX DE RESTAURATION

SimUSanté® ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux usagers de prendre un repas dans un des restaurants de proximité à leurs frais ou à ceux de leur employeur ou au restaurant du personnel du CHU qui dispose de micro-onde et fontaine à eau. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

#### ARTICLE 7 - RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de SimUSanté®, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux et d'exposition aux radiations ionisantes.

#### ARTICLE 8 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, aux cadres de SimUSanté®.

#### ARTICLE 9 – TENUES VESTIMENTAIRES ET PROFESSIONNELLES

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, Il est notamment exigé une tenue professionnelle propre lors des séances de simulation et de travaux pratiques.

En période de stage et lors des simulations, conformément à l'article 141 du règlement intérieur du CHU Amiens-Picardie, il est rappelé que les principes de laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics imposent que le port par les agents, quel que soit leur statut, de signes d'appartenances religieuses, politiques ou idéologiques est proscrit au sein de l'établissement.

## DISCIPLINE

#### ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de SimUSanté® ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de ponctualité, d'honnêteté, de respect d'autrui, des locaux et matériels mis à leur disposition ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. En cas de comportement inadapté, une exclusion temporaire ou définitive du centre pourra être envisagée.

#### ARTICLE 11 - MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX

L'équipe de direction est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

L'équipe de direction est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

#### ARTICLE 12 - ACCES AUX LOCAUX:

Les usagers ont accès à l'établissement exclusivement pour la prestation (manifestation, réunion, formation, ...) à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Les usagers ne pourront – sauf accord de la direction - :

- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au centre de formation
- Procéder dans les locaux à la vente de biens ou de services
- Distribuer des documents, tracts, ... dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels

#### ARTICLE 13 – ACCES EN ZONES REGLEMENTEES

Les salles comprenant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants sont en zones réglementées.

L'accès à ces salles est soumis à autorisation et aux règles de sécurité en vigueur (information et formation, port de dosimètre, utilisation des équipements de protection collectif et individuel...)

#### ARTICLE 14 – RESPECT DES LOCAUX :

Sauf autorisation de l'équipe de direction, il est interdit de boire ou de manger dans les salles d'enseignements et de simulation. Il est de la responsabilité de la personne utilisant une salle de simulation ou une salle de cours de la remettre en ordre de réouverture (extinction des postes informatique, rangement, propreté...) et de s'assurer de la fermeture de la salle en fin d'enseignement.

En fin d'utilisation de la salle de cours, les chaises seront retournées sur les tables afin de faciliter le travail du personnel d'entretien.

La personne responsable de la prestation s'assure lorsqu'il quitte la salle que le matériel informatique /audiovisuel et les lumières sont éteints, que les télécommandes des vidéoprojecteurs soient remises sur la table et les fenêtres fermées.

#### ARTICLE 15 - RESPECT ET USAGE DU MATERIEL

Chaque usager a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié. Les usagers sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Concernant la manipulation des mannequins : dans un souci d'hygiène et afin de prévenir une usure prématurée des matériels, le lavage des mains et le port de gants sont obligatoires pour toutes manipulations de mannequins haute et basse fidélité.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la prestation, l'utilisateur est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à SimUSanté®.

Le responsable de formation s'engage à signaler immédiatement à l'équipe de direction ou au secrétariat toute anomalie ou casse de matériel.

#### ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

Pour les enseignants et formateurs, la prise de photos et de films dans l'enceinte de SimUSanté® est autorisée dans un but pédagogique et après accord des personnes.

Pour les autres usagers, la prise de photos et de films n'est pas autorisée sauf accord préalable du responsable de formation ou de la direction de SimUSanté®.

L'ensemble des créations et des séquences pédagogiques sont la propriété intellectuelle exclusive de SimUSanté® et des partenaires du projet.

#### ARTICLE 17 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique de SimUSanté® est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdit leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

#### ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU DE DOMMAGES AUX BIENS PERSONNELS DES USAGERS

SimUSanté® décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les usagers dans les locaux de SimUSanté®.

#### ARTICLE 19 - SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif par la coordination de SimUSanté® pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire ou définitive de la formation

Un rapport circonstancié sera alors adressé à l'établissement d'origine de l'utilisateur pour valoir ce que de droit dans le parcours de formation de l'utilisateur.

#### ARTICLE 20 - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est disponible auprès du secrétariat de SimUSanté® et sur le site Internet de SimUSanté®. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.

Les responsables de SimUSanté® se réservent le droit de faire évoluer les articles du présent règlement en fonction du contexte (sanitaire, politique, ...).